

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2163(2019) – NÉCESSITÉ D'UN ENSEMBLE DE NORMES COMMUNES POUR LES INSTITUTIONS DU MÉDIATEUR EN EUROPE

92^e réunion - 26–29 novembre 2019 - CDDH(2019)R92

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt du débat en cours en Europe sur les institutions de l'Ombudsman et, dans ce contexte, de la Recommandation 2163 (2019) de l'Assemblée « Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe ».
2. Suite à l'invitation figurant au paragraphe 1.5, le CDDH rappelle que son projet de Recommandation sur le développement de l'institution de l'Ombudsman a été adopté par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 en tant que [Recommandation CM/Rec\(2019\)6](#)¹. Cet instrument est conforme aux principes de Venise adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit le 19 mars 2019. Le CDDH estime crucial d'assurer une large diffusion et une sensibilisation des autorités nationales aux normes contenues dans la Recommandation CM/Rec(2019)6 et dans les Principes de Venise. A cette fin, l'Institut international de l'Ombudsman, avec lequel le CDDH a étroitement collaboré à la préparation de la Recommandation du CM, pourrait jouer un rôle important.
3. Le CDDH exprime sa grave préoccupation face aux conditions de travail difficiles, aux menaces, aux pressions et aux attaques auxquelles les institutions de l'Ombudsman et leur personnel sont parfois exposés dans les États membres. Comme indiqué dans la Recommandation susmentionnée du Comité des Ministres, CM / Rec(2019)6, « Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'institution de l'Ombudsman contre les menaces et le harcèlement. Tout acte de représailles ou d'intimidation à l'encontre de l'institution de l'Ombudsman et de son personnel, ou à l'encontre d'individus qui coopèrent ou s'efforcent de coopérer avec eux, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie, et les auteurs devraient être traduits en justice. » (voir paragraphe 7).
4. Le CDDH souligne l'importance de continuer à soutenir les institutions de l'Ombudsman dans toute leur diversité (institutions de l'Ombudsman nationales, régionales et locales, y compris celles traitant de questions thématiques spécifiques). Un renforcement continu de ces institutions doit être assuré et toute mesure susceptible de les affaiblir doit être évitée.
5. Concernant le suivi, le CDDH rappelle que le Comité des Ministres examinera la mise en œuvre de la Recommandation CM / Rec (2019) 6 au plus tard cinq ans après son adoption.
6. Enfin, le CDDH rappelle que, conformément à son mandat pour 2020-2021, il révisera en 2020 la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres sur la création d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cet exercice contribuera certainement à une meilleure connaissance de l'action menée par les institutions de l'Ombudsman.

* * *

¹ Cette recommandation a été adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres.

Texte de la Recommandation 2163(2019)

« NÉCESSITÉ D'UN ENSEMBLE DE NORMES COMMUNES POUR LES INSTITUTIONS DU MÉDIATEUR EN EUROPE »

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2301 \(2019\)](#) «Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe», recommande au Comité des Ministres:
 - 1.1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur («les Principes de Venise») et leur application par les États membres du Conseil de l'Europe ;
 - 1.2. d'envisager de créer un mécanisme à la composition et au mandat appropriés auquel les États membres du Conseil de l'Europe rendraient régulièrement compte de la situation et des activités de leurs institutions du médiateur, ainsi que du degré de mise en œuvre des Principes de Venise ;
 - 1.3. de condamner toute atteinte ou toute menace aux institutions du médiateur émanant des autorités d'un État membre du Conseil de l'Europe ;
 - 1.4. de rationaliser ses travaux sur les activités des institutions du médiateur par une meilleure coordination avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»), le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et l'Assemblée ;
 - 1.5. d'adopter sans tarder le projet de recommandation sur le développement de l'institution du médiateur, en veillant à sa conformité avec les Principes de Venise ;
 - 1.6. de continuer à coopérer dans ce domaine avec d'autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les associations internationales d'institutions du médiateur, comme l'Institut International de l'Ombudsman.